



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2008.1022 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de poissons appartenant à l'espèce « Omble Chevalier » (*Salvelinus alpinus*) du lac Léman et du lac d'Annecy

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment son article L213-1 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Considérant que les résultats d'analyses reçus le 25 mars 2007 par le Préfet de Haute-Savoie révèlent sur des poissons « omble chevalier », pêchés dans le lac Léman et dans le lac d'Annecy des teneurs en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-DL) supérieures aux teneurs maximales autorisées pour ce contaminant dans les poissons par le Règlement (CE) N°1881/2006;

Considérant que le dépassement de ces teneurs maximales autorisées rend ces poissons impropres à la consommation humaine et animale, et que leur consommation réitérée peut constituer un risque pour la santé du consommateur ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 :

La pêche en vue de la consommation humaine et animale ainsi que de la commercialisation des poissons de l'espèce « Omble Chevalier » (*Salvelinus alpinus*) dans le lac Léman et le lac d'Annecy est interdite.

Article 2 :

En cas de pêche fortuite de poissons de cette espèce, ils devront être soit relâchés, soit détruits.

Article 3 :

Cette interdiction est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 5:

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, , le Directeur régional et le service départemental de Haute-Savoie de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Savoie, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, les maires des communes riveraines du lac Léman et du lac d'Annecy, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

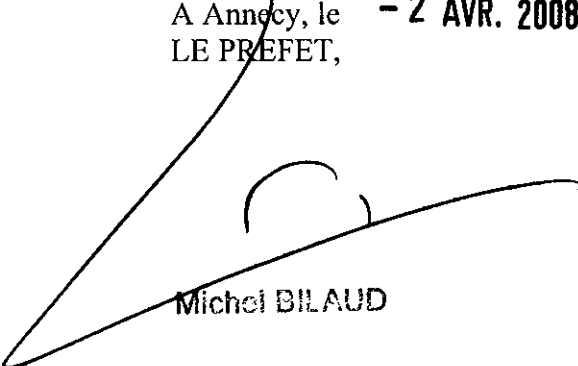
Article 6 :

Une copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoie,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie.
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

A Annecy, le
LE PREFET,

- 2 AVR. 2008


Michel BILAUD